

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

Signé : Général L. ANDRÉ.

Signé : ALBERT DECREAIS.

N° 24. — DÉCISION *fixant à nouveau le supplément colonial de divers instituteurs et institutrices en service dans la colonie.*

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 sur la solde du personnel enseignant ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le supplément colonial des instituteurs et institutrices ci-après désignés, est fixé à nouveau, pour compter du 1^{er} février 1902, comme suit ;

M. Dauphin, à Papeete	2.500 ^f »
M ^{me} Georjay, à Mahina	1.000 »
M. Scholermann, à Vairao	750 »
M. Outepahunui a Tamatoa, à Papara	750 »
M ^{me} Outepahunui a Tamatoa, à Papara	750 »
M. Chevalier, à Faavaia	750 »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.